

**N° 6330<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**et abrogeant**

- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et**
- 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.4.2013)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 mars 2013, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la fonction publique et de la simplification administrative et la Commission des affaires intérieures, de la Grande région et de la police. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

L'amendement 5 concerne l'article 43, alinéa 2 du projet de loi et soulève les deux problèmes substantiels suivants:

D'une part, le Conseil d'Etat relève qu'un mineur d'âge peut être soumis à une amende de 25 à 250 euros. Il renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui prévoit une procédure particulière en cas d'infraction pénale commise par un mineur d'âge et attribue compétence au tribunal de la jeunesse pour connaître de ces faits, et qui s'impose de plein droit en la matière.

D'autre part, l'article 43, alinéa 2 renvoie aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1er, première phrase, c'est-à-dire aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui résident habituellement au Luxembourg.

Les étrangers, qu'ils résident ou non au Luxembourg, ne sont pas frappés par l'amende prescrite à l'article 43, alinéa 2, mais relèvent de l'article 136 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui prévoit, dans son paragraphe 1er, que „sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire“. Aucune sanction pénale n'est prévue à leur rencontre. Outre les problèmes pratiques presque inextricables auxquels les fonctionnaires de la Police se verront confrontés, le fait de sanctionner pénalement les Luxembourgeois résidant habituellement au Luxembourg et de

ne pas le faire pour les étrangers résidant ou non au Luxembourg ainsi que pour les Luxembourgeois qui ne résident pas habituellement au Luxembourg crée un traitement inégalitaire auquel le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement.

Les autres amendements trouvent l'accord du Conseil d'Etat, dans la mesure où ils tiennent compte de ses observations contenues dans son avis du 26 février 2013.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN